



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement sur une terre agricole de 5,48 hectares sur la commune de Saint-Honoré (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4469 déposée par Monsieur Olivier JOIN, en tant que représentant du Groupement forestier du bois de Saint-Honoré, relative au projet de boisement de 5,48 hectares sur la commune de Saint-Honoré (Seine-Maritime), reçue complète le 12 mai 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 mai 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 03 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 4,29 hectares sur une parcelle de terres agricoles de 5,48 hectares sur la commune de Saint-Honoré, dans le département de la Seine-Maritime, au titre de la compensation du défrichement réalisé par le Grand Port Maritime du Havre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser une surface de 4,29 hectares sur une parcelle de 5,48 hectares de plantations composées de châtaigniers, de mélèzes, de hêtres et de douglas ;
- de maintenir le reste de la surface sous forme de friches et de zones enherbées, entouré par une propriété forestière déjà existante ;
- de conserver les chemins de desserte utiles à la gestion du boisement ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- le passage d'un déchaumeur afin de limiter la vigueur de la végétation herbacée recouvrant actuellement la parcelle et un sous-solage préparatoire des lignes de plantation afin de faciliter la mise en place des plants ;
- la mise en place des plants en racines nues de façon manuelle à la houe forestière ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la commune de Saint-Honoré, à proximité du hameau du Clair soleil dans le département de la Seine-Maritime ;
- sur la parcelle B 118 d'une contenance de 5,48 hectares ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « *Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne* », référencée FR230004490 ;
- dans un corridor boisé pour espèces à faible déplacement, identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Basse-Normandie, intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- à 700 mètres environ du site Natura 2000 « *Bassin de l'Arques* » zone spéciale de conservation, référencé FR2300132 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 4,29 hectares sur une parcelle de terres agricoles de 5,48 hectares sur la commune de Saint-Honoré (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 juin 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr